

CONDITIONS GENERALES DE VENDE

I. PREAMBULE:

a) Nos conditions générales étant de stricte application, le co-contractant ne pourra les modifier unilatéralement et il ne pourra y être dérogé que par des conditions particulières expressément convenues entre parties.

Les conditions générales de notre co-contractant ne nous seront jamais opposables, même si elles figurent au verso de la lettre acceptant notre offre. Par le seul fait qu'il traite avec nous, notre co-contractant accepte nos conditions et renonce aux siennes, même si elles contiennent une stipulation analogue au présent article.

b) Nos conditions générales sont applicables à l'ensemble des services et de leurs accessoires (sans qu'il ne soit besoin de les préciser ci-après) que nous proposons notamment dans les domaines suivants: la «Consultance et Gestion de projet», le «Web», le «Branding», le «Print» et la «Vidéo».

Elles seront composées d'un premier titre regroupant les dispositions applicables indifféremment à tous services généralement quelconques et de trois autres titres concernant plus particulièrement les «SERVICES PRINT ET ILLUSTRATIONS», les «SERVICES WEB» et les «SERVICES VIDEOS».

c) Nos conditions générales s'appliquent à toutes les relations entre parties. Dès lors, elles s'appliquent pendant la période précontractuelle, la période contractuelle, la période post-contractuelle et bien évidemment en cas de litiges.

II. DISPOSITION COMMUNES:

Art. 1 – Définition

Pour l'application des présentes conditions générales, on entend par:

1° *Donneur d'ordre*: toute partie qui a passé la commande.

2° *Prestataire*: toute partie qui a accepté d'exécuter la commande.

3° *Accessoires* – mentionnés au titre I.: tout élément de fabrication nécessaire pour réaliser le service commandé.

4° *Éléments de production*: tout modèle, tout matériel et tout objet généralement quelconque ayant servi de manière directe ou indirecte à la réalisation de la commande.

Art. 2 – Pourparlers

Durant la période précontractuelle, nos offres ont un caractère purement indicatif et sont donc formulées sans engagement de notre part.

Elles sont par ailleurs proposées sous réserve de la bonne appréciation du service à réaliser.

Le donneur d'ordre veillera à donner des informations fiables et précises.

Conséquemment, elles peuvent donc être rétractées ou modifiées à tout moment.

Art. 3 – Offre

Afin d'éviter toutes ambiguïtés, l'offre traduisant l'engagement unilatéral de volonté du prestataire, sera intitulée lors de son envoi: « offre ferme ».

Cette offre peut être assortie de réserves.

Sauf stipulation contraire, la durée de validité de l'offre ferme est d'un mois.

Les prix des offres fermes ne concernent que les services spécifiquement indiqués sur celles-ci.

Elles sont toujours établies hors taxes, celles-ci restant à charge du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre peut prétendre à une exonération de la TVA ou à une réduction de son taux, il devra impérativement attirer l'attention du prestataire dès le début de la passation de la commande en apportant toutes pièces justificatives pertinentes.

Art. 4 – Commande

Le contrat n'est réputé conclu que si le donneur d'ordre manifeste son acceptation enclavant le délai de validité de l'offre.

Cette acceptation implique l'acceptation sans réserves des conditions générales par le donneur d'ordre.

La commande est alors confirmée par l'envoi d'un bon de commande, à renvoyer signé au prestataire et accompagné de la mention «lu et approuvé».

Cette mention prouve tant l'accord sur la commande en elle-même que sur les conditions générales.

En tout état de cause, le prestataire ne commencera l'exécution de la commande qu'après paiement du premier acompte, dont les modalités sont mieux détaillées ci-après.

Toute modification de la commande originale de quelque manière que ce soit, demandée par écrit ou de toute autre manière que ce soit, sera facturée en supplément.

Enfin, dans l'hypothèse où aucune commande n'est passée, des frais d'étude pourront être réclamés au destinataire de l'offre ferme.

Art. 5 – Indexation

Lorsque les prix des éléments de production nécessaires pour réaliser le service commandé par le prestataire augmentent, les prix des offres seront revus en proportion de ces augmentations. Ces révisions consisteront donc en l'aggravation du prix des éléments de production entre le moment de la commande et le moment de la facturation.

Art. 6 – Publicité

En aucun cas, le donneur d'ordre ne peut s'opposer à:

- L'apposition de la mention du nom du prestataire;
- La divulgation aux tiers de leur relation commerciale;
- L'accessibilité aux tiers, par exemple depuis le site du prestataire, du travail réalisé.

Art. 7 – Confidentialité

Sans préjudice de l'article 6, chacune des parties s'engage à respecter la stricte confidentialité des données ou informations (sous quelles formes qu'elles se présentent), des méthodes et du savoir-faire de l'une et l'autre parties.

En vue de l'application du présent article, le caractère confidentiel ne doit présenter aucune ambiguïté.

Dans la mesure du possible, les parties rédigeront un document mettant en évidence les éléments retenus au secret.

L'obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que la confidentialité est d'actualité.

Néanmoins, l'une et l'autre partie peuvent se dispenser de cette obligation moyennant la rédaction d'un écrit.

Art. 8 – Épreuves

Lors de la transmission des épreuves, les parties veilleront autant que possible à respecter le calendrier détaillé ci-après, dont les délais restent indicatifs.

Sauf conventions contraires prévues entre parties, les différents stades du calendrier sont les suivants:

1. À la réception de la première version provisoire, le donneur d'ordre dispose de 7 jours pour faire part au prestataire de ses observations. Si le donneur d'ordre ne donne pas nouvelles, le prestataire enverra un rappel mentionnant le délai laissé pour répondre. Passé ce dernier délai sans réponse du donneur d'ordre, cette première version provisoire sera considérée comme constitutive d'une version finale;
2. À la réception des observations du donneur d'ordre, le prestataire dispose de 5 à 10 jours pour procéder aux éventuels amendements demandés par le prestataire enclavant les délais précités.
3. À la réception de la version corrigée, le donneur d'ordre dispose de 7 jours pour formuler de nouvelles observations. Si le donneur d'ordre ne donne pas nouvelles, le prestataire enverra un rappel mentionnant le délai laissé pour répondre. Passé ce dernier délai sans réponse du donneur d'ordre, cette version corrigée sera considérée comme constitutive d'une version finale.
4. À la réception des dernières observations du donneur d'ordre, le prestataire dispose d'un délai de 5 à 10 jours pour finaliser la commande.

À l'issue de chaque stade de ce calendrier, si le donneur d'ordre informe qu'il n'a aucune observation à formuler enclavant les délais laissés, le prestataire dispose du délai prévu au point 4 pour finaliser la commande.

À cette occasion, le donneur d'ordre transmet au prestataire un « bon à tirer » (BAT), daté et signé.

Cet acte décharge le prestataire de toutes responsabilités pour les erreurs ou omissions constatées par la suite.

Dès lors, le donneur d'ordre ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable pour les corrections à faire qu'il n'aurait pas été signalées.

Le prestataire n'est en aucun cas tenu responsable des fautes d'orthographe et des erreurs linguistiques et grammaticales pour lesquelles le donneur d'ordre n'aurait pas fait d'observations en temps utiles.

Les changements à opérer après la transmission du « bon à tirer » seront facturés en supplément et prolongeront le délai d'exécution.

Sauf contre ordre, les épreuves envoyées sont des épreuves simples.

S'il désire des épreuves originales, le donneur d'ordre devra en faire la demande.

Art. 9 – La livraison

Les prestations seront livrées selon les modalités retenues par le donneur d'ordre:

- Envoi par courrier prioritaire d'un CD-rom, les frais et les risques du transport étant à charge et au péril du donneur d'ordre.
- Envoi par email.

En cas de code d'accès pour une durée de 15 jours ouvrables pendant lesquels il pourra télécharger des documents sur le site www.mediakod.com ou sur une autre plateforme de téléchargement avec accès protégé.

Le respect des délais de livraison est une obligation de moyen. Les délais mentionnés sont donc indicatifs.

Les délais commencent à courir dès le paiement du premier acompte.

Ils seront, en toute hypothèse, prolongés d'une période équivalente au retard occasionné par le donneur d'ordre, notamment lors de la transmission des éléments de production et notamment lors du renvoi des épreuves corrigées et du « bon à tirer ».

Si le donneur d'ordre est lui-même tenu de respecter des délais en ce qui concerne l'utilisation de l'objet de la commande, il veillera à attirer l'attention du prestataire au moment où il passe la commande.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre demande de réaliser le travail en des délais plus courts que ceux indiqués initialement, le prestataire portera en compte du donneur d'ordre tous frais supplémentaires occasionnés dans ce contexte.

Art. 10 – Réserve de propriété

L'objet de la commande restera la propriété du prestataire jusqu'à parfait paiement de son prix. Néanmoins, les risques seront transférés au donneur d'ordre dès que la commande sera prête à la livraison.

Art. 11 – Droit d'auteur

La cession dont il est question à l'article précédent ne doit en aucun cas être confondue avec le contenu du présent article, la cession évoquée à l'article précédent ne concernant que le produit matériel ou numérique.

À l'issue de la réalisation de la commande, le prestataire aura en effet créé une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Sauf convention écrite spécifiquement sur ce point, le prestataire conserve tous les droits sur son œuvre.

Le prestataire pourra donc réutiliser son œuvre comme bon lui semble.

Art. 12 – Savoir-faire

Le prestataire reste propriétaire du savoir-faire développé ou utilisé à l'occasion de la réalisation de la commande. Il pourra donc le réutiliser à toutes autres fins.

Art. 13 – Propriété des éléments de production

Les éléments de production nécessaires pour réaliser la commande (par exemple clichés, films, disquettes, tout type de support de transfert de données numérisées, etc.) demeurent la propriété du prestataire.

Art. 14 – Mise à disposition d'éléments de production

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre met des éléments de production à disposition du prestataire, ceux-ci doivent être livrés sans retard au prestataire. Si ce matériel est disponible sur support digital ou numérique, il pourra être envoyé par e-mail. Le donneur d'ordre veillera à conditionner son envoi de façon à éviter toute dégradation.

Le prestataire n'accusera réception sans aucune reconnaissance préjudiciable. D'une manière générale, le prestataire n'est jamais responsable de la qualité et de l'efficacité des éléments de production mis à sa disposition par le donneur d'ordre.

S'il met à disposition du matériel pré-imprimé, non accompagné d'une version imprimée, le fournisseur n'est nullement responsable du résultat du flashage.

S'il met à disposition des fichiers digitaux, il est en conservera les originaux.

Toute difficulté ou retard de production provenant de ces éléments de fabrication auront pour conséquence de prolonger le délai de livraison et d'augmenter le prix de la commande en raison des coûts supplémentaires occasionnés.

Art. 15 – Tolérance

Les travaux de reproduction peuvent accusés une certaine tolérance de focalisation et de rendu des couleurs et des tons. Des écarts dus à la nature de la commande sont admis.

Art. 16 – Garantie du fournisseur

Conformément au droit d'auteur, le donneur d'ordre devra disposer de tous les droits dont il fait ou va faire usage sur les éléments de production qu'il transmet.

Lorsque le donneur d'ordre demande la reproduction de l'un ou l'autre des éléments de fabrication qu'il fournit, cela implique qu'il dispose des droits de reproduction et qu'il est autorisé à donner l'autorisation de le reproduire.

En tout état de cause, le donneur d'ordre garantit le fournisseur contre toute prétention ou réclamation d'un tiers concernant ce droit de reproduction et son exploitation.

Toute prétention ou réclamation soulevées par un tiers suspend immédiatement l'exécution de la commande.

Dans le cas où la commande impliquerait la mise à disposition par le donneur d'ordre de supports numériques comprenant logiciels et polices de caractères, celui-ci garantira au prestataire l'origine de l'acquisition des logiciels et polices de caractères et le garantira contre toute contestation sur l'utilisation du logiciel.

De manière générale, il déramatigera le prestataire dans l'hypothèse où une action lancée par un tiers serait déclarée fondée.

Art. 17 – Conservation et risque du matériel du donneur d'ordre

Sur demande expresse du donneur d'ordre, le prestataire conservera les éléments de fabrication qui lui ont été remis. Cette demande doit être formulée à la commande et faire l'objet d'un accord écrit.

Sauf en cas de dol ou de faute lourde du prestataire, d'un membre de son personnel ou d'un de ses sous-traitants, la conservation de ces éléments se fera au risque du donneur d'ordre à l'exclusion de toute responsabilité du prestataire.

Art. 18 – Matériel du donneur d'ordre – Assurance

Sur demande expresse du donneur d'ordre, le prestataire contractera une assurance en vue de couvrir les risques évoqués ci-avant.

Cette assurance couvrira uniquement les dégâts occasionnés au matériel.

Les charges seront assumées par le donneur d'ordre.

Art. 19 – Résiliation

L'exercice du droit de résiliation de la commande par le donneur d'ordre est subordonné à l'indemnisation du prestataire.

Cette indemnisation doit couvrir:

- Tous les travaux accomplis au moment de la résiliation;
- Les dépenses déjà consenties ou devenues inévitables;
- Le manque à gagner évalué forfaitairement à 20 % du prix total de la commande avec un minimum de 75,00 €.

Art. 20 – Préavis

Les contrats à prestations périodiques tels que, par exemple, les contrats de maintenance sont, sauf stipulation contraire, conclus pour une durée indéterminée. Le donneur d'ordre ne pourra dès lors y mettre fin que moyennant l'envoi d'un préavis par lettre recommandée.

Le délai de ce préavis diffère en fonction du montant du chiffre d'affaire HTVA généré par le contrat l'année précédente:

- 3mois pour un chiffre d'affaire inférieur ou égale à 5.000,00 € HTVA.
- 6mois pour un chiffre d'affaire inférieur ou égale à 20.000,00 € HTVA.
- 1an pour un chiffre d'affaire supérieur à 20.000,00 € HTVA.

À défaut de respecter le délai de préavis susvisé, le prestataire sera en droit de réclamer au donneur d'ordre, en plus des factures éventuellement impayées et des prestations non encore facturées, une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % du chiffre d'affaire HTVA généré l'année précédente.

Art. 21 – Paiement

Sauf convention contraire, le règlement du prix d'une commande est effectué comme suit:

- 40% du prix convenu à la commande;
- 30% du prix convenu à la transmission du «bon à tirer» ou à une échéance intermédiaire du projet définie d'un accord commun;
- Le solde avant la livraison.

À chacune de ses étapes, une facture est émise.

À défaut d'autres échéances prévues, les deux premières factures sont payables dès leur réception. Le jour de réception est présumé être le lendemain de la date d'émission de la facture.

La facture de solde est payable en toutes hypothèses avant la livraison, celle-ci se faisant simultanément après réception de ce dernier paiement.

Le paiement se fait à l'ordre du prestataire, soit MEDIAKOD SPRL, et au crédit du compte suivant: IBAN: BE30 3631 0232 2411

BIC: BBRUBEBB

Le donneur d'ordre ne peut tirer argument d'un litige relatif à l'exécution du contrat pour suspendre le paiement des factures.

En cas de retard de paiement d'une seule facture, pour quelque motif que ce soit, toutes les autres créances, même non encore échues, deviendront sans mise en demeure et de plein droit immédiatement exigibles.

Le prestataire aura en outre le droit de suspendre toutes prestations jusqu'à régularisation de la situation.

Tout retard de paiement d'une facture entraînera de plein droit, sans mise en demeure ni autre avertissement, un intérêt moratoire de 1 % par mois écoulé ou commencé; cet intérêt sera exigible à dater de l'échéance; il restera du même si nos relevés de compte n'en font pas mention.

De même, en cas de non-paiement intégral de nos factures à leur échéance, elles seront majorées de plein droit et sans mise en demeure de 15 % de leur montant avec un minimum de 50 € à titre de clause pénale en vertu de l'article 1229 du Code Civil.

Art. 22 – Droit de rétention

Le prestataire bénéficie, jusqu'au paiement du prix total de la commande, d'un droit de rétention sur l'ensemble des éléments de production dont il a été mis en possession à l'initiative du donneur d'ordre.

Art. 23 – Réclamations

Sous peine de déchéance, le donneur d'ordre doit envoyer toute réclamation ou contestation relative à la commande, par lettre recommandée, au plus tard 30 jours après la réception d'une facture d'acompte ou de la facture de solde.

Si plus de 30 jours séparent deux factures, le donneur d'ordre ne pourra donc plus émettre de critique relativement aux travaux réalisés dans le cadre de la facture précédente.

Art. 24 – Solidarité

En cas de pluralité de donneurs d'ordre, chacun d'entre eux sont tenus solidairement et indivisiblement envers le prestataire du paiement de toutes factures échues et impayées.

Chaque personne physique ou morale qui passe commande au nom et pour compte d'un tiers est également tenue solidairement et indivisiblement du paiement de toutes factures échues et impayées.

Art. 25 – Force majeure

En cas de force majeure, le prestataire est déchargé de l'exécution de ses obligations.

La force majeure est notamment rencontrée au travers des événements suivants: guerre, guerre civile, incendie, virus annihilant les possibilités de production, bug informatique persistant, rupture des machines, impossibilité d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, etc.

Art. 26 – Responsabilité

En cas d'enlèvement de mauvaise exécution, la responsabilité du prestataire se limite exclusivement à apporter les corrections requises.

Si les corrections sont impossibles, la responsabilité du prestataire se limite à la reprise des exemplaires inutilisables, portés en compte au prix des exemplaires supplémentaires.

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de dommages ou frais encourus par le donneur d'ordre, ses représentants ou tout autre personne ou entité utilisée par le donneur d'ordre sauf en cas d'une faute grave et caractérisée. En aucun cas, le prestataire ne sera responsable pour des dommages spéciaux, incidents ou de suite, ou une perte de revenus ou profits, ou une perte ou dommage d'informations, ou tout autre dommage indirect, que cette responsabilité soit ou non contractuelle.

Sauf dol ou faute grave d'un membre de son personnel ou d'un de ses sous-traitants, aucune indemnisation ne pourra être réclamée au prestataire pour quelque raison que ce soit.

En toute hypothèse, la responsabilité du prestataire sera limitée au montant de la commande.

Art. 27 – Droit applicable et compétence judiciaire

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et des contrats en découlant, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Tous nos contrats sont régis par le Droit Belge.

III. DISPOSITIONS PROPRES AUX SERVICES DU WEB (parmi lesquels, la création de sites internet)

Art. 28 – Devoir de conseil

Le prestataire informe le donneur d'ordre sur les formalités légales et administratives qu'il devra accomplir en vue de l'ouverture de son site et de sa protection, notamment au regard du droit de la propriété intellectuelle.

Les renseignements donnés par le prestataire ne concernent en aucun cas le contenu informationnel du site web qu'il relève de la seule responsabilité du donneur d'ordre. À ce propos, le donneur d'ordre a affirmé au prestataire que les informations qu'il comptait mettre sur son site sont conformes à l'ordre public et aux législations en vigueur.

Art. 29 – Logiciel

Logiciels spécifiques: À l'issue de la réalisation de la commande et à condition du paiement intégral du prix convenu, le client bénéficiera d'un droit non exclusif et non transmissible d'utiliser gratuitement, pour tous pays et sans limitation de durée, les logiciels et/ou fonctionnalités spécifiquement développés par le prestataire pour le donneur d'ordre, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du site et à sa consultation par les utilisateurs d'internet, ainsi que pour les modifications ou adaptations ultérieures que le donneur d'ordre pourrait vouloir y apporter ou y faire apporter, par le prestataire et/ou pour son compte par un tiers, ces modifications et adaptations étant autorisées, uniquement si cela est nécessaire à son fonctionnement.

À cette fin, le prestataire remettra au donneur d'ordre, si celui-ci en fait la demande, un exemplaire desdits logiciels et fonctionnalités en format digital. Sauf convention contraire, le code source, dont l'ensemble des droits restent la propriété du prestataire, ne pourra cependant être cédé, vendu ou communiqué à un tiers par le donneur d'ordre.

Néanmoins, le donneur d'ordre devra s'assurer en amont que la commande passée auprès du prestataire l'autorise à posséder des identifiants administrateur donnant accès à l'entière des fonctionnalités.

Logiciels standard: La commande ne pourra être interprétée comme conférant au donneur d'ordre un droit de propriété ni un droit intellectuel quel qu'il soit sur les logiciels standards utilisés par le prestataire pour l'exécution de la commande.

Art. 30 – Responsabilité

Le prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences préjudiciables et des dommages qu'il découleraient de:

1. Tout modification et/ou adjonction au contenu du site du fait des tiers et ou du donneur d'ordre, en ce compris du fait des hackers.
2. Toute utilisation que les tiers feraient des informations et données mises à disposition sur le site web.
3. L'utilisation d'hyperliens qui préjudiciaient les droits des tiers.

Art. 31 – Divers

Si le prestataire ne s'occupe pas de l'hébergement du site, il proposera au donneur d'ordre les services de plusieurs entreprises avec qui il travaille. Le prestataire n'est pas responsable de l'entreprise qu'il proposera au donneur d'ordre pour réaliser le service susvisé.

Si le prestataire propose ses compétences de gestion d'un serveur dédié pour l'hébergement du site du donneur, un contrat de maintenance spécifique sera signé par les deux parties. Celui-ci précisera les modalités de service et d'interventions pris en charge par le prestataire.

Le prestataire n'a aucune obligation générale de surveillance sur les informations qui figurent sur les sites qu'il a réalisés, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances relevant des activités illicites.